

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.975 du 10 janvier 2013

A. 204.931/XI-18.971

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANWELDE, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.212 du 13 avril 2012 (dans l'affaire n° 85.648/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 juin 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 septembre 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mme BAFOLO, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur conclut au rejet du recours au motif que «le mémoire en réplique de la requérante se borne à reproduire textuellement la requête sans chercher à répondre aux arguments que la partie adverse développe dans son mémoire en réponse, laquelle entendait démontrer qu'aucun des quatre moyens de la requérante ne pouvait être accueilli», de sorte qu'il ne répond pas aux exigences de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la requérante réplique en substance qu'en réponse aux arguments de la partie adverse, elle pouvait n'avoir rien à ajouter d'autre que ce qui se trouvait déjà contenu dans la requête et qu'à défaut d'être formulé parce que cela placerait le Conseil d'Etat dans l'impossibilité de se prononcer sur le bien-fondé des moyens, le reproche purement formel est de toute évidence excessif et incompatible avec ses droits à un recours effectif et à un procès équitable;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité est rédigé comme suit :

« Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté précise que : «Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit

complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente» et qu'«il ne peut donc se limiter à une pure compilation»; que l'objectif de cette disposition est notamment de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre saisie qui a pour mission de statuer sur le vu d'un seul des actes de procédure émanant de la partie requérante; qu'en vertu de la même disposition, le Conseil d'État ne peut se référer à la requête que pour vérifier la recevabilité des moyens ou du recours lui-même; qu'en revanche, cette disposition ne permet pas de prendre en compte les développements de la requête pour pallier les carences de l'exposé figurant dans le mémoire en réplique;

Considérant que l'extrait précité du rapport au Roi n'évoque, de manière expresse, que des réponses à des exceptions «d'irrecevabilité», au demeurant qualifiées d'«éventuelles»; qu'il ne ressort ni de la disposition réglementaire précitée, ni du rapport au Roi, que le requérant serait tenu de répliquer formellement aux arguments de la partie adverse relatifs aux moyens de cassation, pourvu que le mémoire soit complet et ordonne l'ensemble de ses arguments; qu'en l'espèce, le mémoire de synthèse rappelle brièvement les faits et contient les quatre moyens pris à l'appui du recours, accompagnés de leurs développements; que le document de procédure auquel le Conseil d'État doit avoir égard lui permet de statuer; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que l'auditeur rapporteur n'a pas examiné les moyens, de sorte qu'il a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

M. LEROY